

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire Du 30 janvier 2025

Délibération n° 2025-016 – Cadre de Vie / Environnement - Pénalité financière en cas de refus de contrôle des installations d'assainissement non collectif – Révision.

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	1
Suffrage exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour	55
Contre	2

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 janvier, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 24 janvier 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER (à partir de la délibération N° 2025-003), Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Lamia KORT, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD (pour le vote des délibérations N° 2025-014, N° 2025-015, N° 2025-016 et N° 2025-017), Chantal PAYAN, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Michael GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (à partir de la délibération N° 2025-009), Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT

Mme Estelle BERTÉE à M. Vitor VALENTE

Mme Isabelle BOLGERT à Mme Francine BOLLET

Mme Françoise BOURDREUX à M. Olivier MAGRO

Mme Gwenaël CLER à Mme Hélène MAGGIORI

M. Julien GONDARD à M. Laurent ROUSSEL

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à M. Pascal GOUHOURY (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-013 et le vote des délibérations N° 2025-018 à N° 2025-021)

M. Nicolas PIERRET à Mme Sylvie CHANTELAUZE

M. Sylvain PIESSET à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20250130-2025-016-DE Date de réception préfecture : 07/02/2025 Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ Mme Judith REYNAUD à M. Thibault FLINE Mme Audrey TAMBORINI à M. Daniel RAYMOND M. Cédric THOMA à M. Patrick GAUTHIER Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY

Membres absents:

Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVOET
Mme Sonia RISCO
Mme Sophie BERTHOLIER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 et N° 2025-002)
M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-008)

Secrétaire de Séance :

M. Michael GOUÉ

Références juridiques :

- Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-4, L.1331-6, L1331-8 et L.1331-11
- Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10
- Loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Délibération N°2020-235 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 relative à l'instauration d'une redevance en cas de refus de contrôle de l'instauration d'assainissement autonome

Rapporteur: Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Par délibération N°2020-235 du 10 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé l'instauration d'une pénalité en cas de refus de contrôle de l'installation de l'assainissement non collectif.

Une majoration de la pénalité à 100% de la somme prévue aux articles L 1331-1 à 1331-7-1, L 1331-8 et L 1331-9, L1331-10 et L 1331-11 du code la santé publique a été votée dans cette même délibération.

La Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a confié la gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) aux délégataires, dans le cadre de leur contrat de délégation de service assainissement d'une partie de son parc en assainissement non collectif (hors communes gérées par le SPANC du Parc Naturel du Gatinais Français).

Les contrôles obligatoires réglementaires des installations d'assainissement non collectif sont effectués directement par les délégataires auprès des occupants, conformément aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 077-200072346-20250130-2025-016-DE Date de réception préfecture : 07/02/2025 Les articles L. 1331-11 du code la santé publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriété privées, notamment :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation

En cas d'obstacle aux agents du service assainissement l'accomplissement des missions mentionnées ci-dessus, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Cette pénalité financière correspond à un montant au moins équivalent à la redevance d'assainissement autonome qu'il aurait dû payer au service public d'assainissement, si l'immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Ce montant peut être majoré dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

A la suite de la modification de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, il est proposé à l'assemblée de réviser cette pénalité financière en cas de refus d'accès à l'installation de l'assainissement non collectif

Cette pénalité s'applique chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité.

Lors d'une campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, un premier courrier est adressé par le délégataire aux occupants, suivi de deux relances en cas de non-réponse. Sans retour de l'occupant à ces derniers courriers, la Communauté d'Agglomération l'alerte de nouveau par courrier recommandé avec accusé réception de l'application d'une pénalité financière, à l'issue d'un délai de trois mois de nouveau sans réponse.

La pénalité financière est réclamée via un titre de recette, distinct de la facture, émis par la communauté d'agglomération.

Le mode de calcul de la pénalité est le suivant :

CC+CC*100%

CC : coût du contrôle périodique le plus élevé, selon les différents contrats en vigueur

Ce taux de 100% a pour objectif d'inciter l'occupant à se conformer à la loi. Ainsi, l'occupant récalcitrant est soumis, non seulement, au paiement de la redevance, mais également, il est astreint à payer cette pénalité financière. La pénalité, forfaitaire à l'ensemble des communes concernées, sera basée sur un montant correspondant au double du cout de contrôle le plus élevé, selon les différents contrats en vigueur.

Pour rappel, le coût Hors Taxe du contrôle périodique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 dans les communes du territoire de la Communauté d'agglomération est le suivant :

COMMUNES	DELEGATAIRES	COUT DU CONTROLE PERIODIQUE (tarif HT en vigueur depuis le 1/01/2025) *
AVON	VEOLIA	122.54€
BARBIZON	SAUR	192. O26sé de réception en préfecture 077-200072346-20250130-2025-016-DE Date de réception préfecture : 07/02/2025

BOIS LE ROI	VEOLIA	122.54€
BOURRON MARLOTTE	VEOLIA	122.54€
CHAILLY EN BIERE	VEOLIA	122.54€
CHARTRETTES	VEOLIA	122.54€
FONTAINEBLEAU	VEOLIA	135.14€
HERICY	VEOLIA	103.48€
LE VAUDOUE	SAUR	192.02€
NOISY SUR ECOLE	SAUR	192.02€
PERTHE EN GATINAIS	VEOLIA	101.33€
RECLOSES	VEOLIA	122.54€
SAINT GERMAIN SUR ECOLE	VEOLIA	236.64€
SAMOREAU	VEOLIA	103.48€
SAMOIS SUR SEINE	VEOLIA	122.54€
VULAINES	VEOLIA	103.48€

^{*} Réactualisé chaque année ou tous les 6 mois selon le contrat de Délégation Service Public en vigueur.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement non collectif » majorée de 100% conformément aux articles L.1331-1 à L.13331-8 et L.1331-9, L.3131-11 du code de la santé publique, en cas de refus de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif,
- Appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Abroger la délibération N°2020-235 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 relative à l'instauration d'une redevance en cas de refus de contrôle de l'instauration d'assainissement autonome;
- Autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision:

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à la majorité (1 abstention : M. Jean HELIE, et 2 contre : Mme Marie-Laure VASSEUR – via le pouvoir donné à M. Christian BOURNERY- et M. Christian BOURNERY) :

 De valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement non collectif » majorée de 100% conformément aux articles L.1331-1 à L.13331-8 et L.1331-9, L.3131-11 du code de la santé publique, en cas de refus de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif,

- D'appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- D'abroger la délibération N°2020-235 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 relative à l'instauration d'une redevance en cas de refus de contrôle de l'instauration d'assainissement autonome;
- D'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Michael GOUÉ

Certifié exécutoire le 07.02.2025
Date de mise en ligne le 07.02.2025
Notification le

AR Préfecture 077-200072346-

GOUHOURY

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr